



COMMUNE DE VEROSSAZ

Règlement communal relatif aux mesures d'encouragement pour une utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables

Article 1 Objectifs

¹ Le présent règlement vise de manière générale à promouvoir le recours aux énergies renouvelables et à économiser l'énergie.

² Dans ce cadre, il veut notamment inciter les propriétaires à construire respectivement rénover leurs bâtiments en vue d'un usage rationnel de l'énergie.

Article 2 Champ d'application et compétence

¹ Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

² Son application est de la compétence du Conseil communal. Celui-ci peut, le cas échéant, faire appel au département cantonal chargé de l'énergie, pour le conseiller dans sa tâche.

Article 3 Information à la population

La commune veille à informer la population des programmes communaux, cantonaux et fédéraux de promotion dans le domaine de l'énergie.

Article 4 Etudes énergétiques

¹ La commune peut, par le biais d'une aide financière, encourager les propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal à établir un CECB (certificat énergétique cantonal des bâtiments).

² Le montant de l'aide est détaillé dans le tableau annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 5 Mesures énergétiques

¹ La commune peut participer aux mesures cantonales de promotion dans le domaine de l'énergie en allouant une aide venant s'ajouter aux subventions versées par le canton et/ou la Confédération.

² Le montant de l'aide et les programmes cantonaux et/ou fédéraux auxquels participe la commune sont détaillés dans le tableau annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 6 Limites des montants des aides financières

¹ Les montants versés dans le cadre des articles 5 et 6 sont limités au budget annuel communal alloué pour l'application du présent règlement.

² En cas d'épuisement budgétaire, les requérants seront placés sur une liste d'attente et leur demande sera traitée en priorité l'année suivante, dans leur ordre de dépôt.

³ Les soutiens financiers de la commune peuvent être arrêtés en tout temps en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires ou de l'évolution des finances communales.

⁴ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

Article 7 Sort de l'éventuel solde budgétaire

Le Conseil communal peut affecter l'éventuel solde budgétaire à un fonds destiné à financer des projets communaux visant à une utilisation rationnelle de l'énergie ou promouvant des énergies renouvelables

Article 8 Adaptation des montants de l'aide

Le Conseil communal a la compétence d'adapter les aides détaillées dans le tableau annexé au présent règlement jusqu'à concurrence de 20%.

Article 9 Demande d'aide

¹ La demande d'aide financière est adressée par écrit à l'administration communale.

² Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues.

³ S'il existe une formule spéciale propre à la demande, celle-ci sera utilisée.

⁴ Il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

Article 10 Versement de l'aide

¹ L'aide est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées. Le cas échéant, le requérant peut être appelé à fournir à l'administration toutes les pièces utiles prouvant cette conformité.

² Lorsque le projet entre dans le cadre des aides financières définies par les différents programmes de soutien mis en place par le canton et/ou par la Confédération, la commune conditionne son versement aux décisions prises par ces entités.

³ L'aide financière a une durée de validité limitée. Le requérant qui n'a pas réalisé les mesures concernées ou fourni les pièces justificatives dans les délais fixés ne pourra pas prétendre au versement de l'aide financière.

⁴ Dans le but de promotion, la commune se réserve le droit de publier les mesures qui ont fait l'objet d'aides financières.

Article 11 Obligation de collaborer, abus et sanctions

¹ Le requérant est tenu de collaborer. Il doit en particulier fournir à la commune tous les renseignements utiles.

² La violation de ce devoir, de même que tout comportement abusif, notamment le fait de fournir des déclarations erronées, impliquera le refus respectivement le remboursement de l'aide financière octroyée et la déchéance de demander, dans le futur, l'octroi d'une nouvelle aide.

Article 12 Litige

¹ Les décisions rendues par le Conseil communal en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions sur réclamation prises par le Conseil communal sont elles-mêmes susceptibles d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification.

³ Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Article 13 Exécution

Le Conseil communal prend les mesures d'exécution du présent règlement.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté en Conseil communal le 13 mai 2013

Accepté par l'Assemblée primaire le 17 juin 2013

Approuvé en Conseil d'Etat le 09 octobre 2013